CONSEIL DÉPARTEMENTAL
BAS-RHIN

MISSION RESEAUX ET INFRASTRUCTURES
Service Entretien des Routes

ARRETE PERMANENT
N° 344/2017

Portant classement du réseau routier départemental du Bas-Rhin pour l'hiver 2017-2018 au titre des barrières de dégel

Le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-20,
Vu la commission plénière du 02 avril 2015 portant élection de Mr Frédéric Bierry au titre de Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, seul ayant droit pour la signature des actes faisant grief,
Vu l'arrêté départemental permanent n° 375/2012 en date du 16 novembre 2012, relatif à la circulation pendant les périodes de barrières de dégel sur les routes départementales du Bas-Rhin,

Sur proposition du Directeur de la Mission Réseaux et Infrastructures,

ARRETE

Article 1 :
Les tableaux de classement comprenant les routes départementales, au titre des barrières de dégel, joints au présent arrêté en annexe 1 sont valables pour l'hiver 2017-2018.

Les sections de routes départementales qui ne figurent pas sur le tableau mentionné ci-dessus sont limitées à 7,5 tonnes.

Article 2 :
La liste, jointe au présent arrêté en annexe 2, des agglomérations accessibles sans limitation de tonnage au titre des barrières de dégel sur les routes départementales qui les traversent est valable pour l'hiver 2017-2018.

Les autres agglomérations du Bas-Rhin sont accessibles par au moins une voie limitée à 12 tonnes. A l'intérieur de celles-ci, la limitation de tonnage est de 12 tonnes ou mi- charge pour toutes les routes départementales.

Article 3 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin dans ce même délai. Le Président du Conseil Départemental dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

Article 4 :
MM.

- Le Directeur Général des Services du Département du Bas-Rhin,
- Le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,
- Le Commandant de la C.R.S. Autoroutière Lorraine-Alsace à Strasbourg
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Bas-Rhin
- Le Directeur Régional de l'Environnement et du Logement Alsace

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Départemental d'Information et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à STRASBOURG, le 28 NOV. 2017

Le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin

Frédéric BIERRY

DESTINATAIRES :
MM.

- La Préfecture du Département du Bas-Rhin ;
- Les Présidents des Conseils Départementaux du Haut-Rhin, Moselle, Meurthe et Moselle, Vosges.
- Les Conseillers Départementaux du Bas-Rhin ;
- Les Maires du département du Bas-Rhin
- Le Délégué Militaire Départemental du Bas-Rhin de Strasbourg ;
- Le Service d'Aide Médical d'Urgence (SAMU) ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin (SDIS) ;
- La Région du Grand Est / pôle transports ;
- L'Etat-major de la RT-NE de Metz ;
- Le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ;
- L'Unité de Gestion du Trafic à Strasbourg ;
- Les Chefs de Service Adjoint des UTCD du Bas-Rhin ;
- Le Service Technique Territorial Sud – Ouest – Nord ;
- Les Chefs des Brigades Territoriales de Gendarmerie du Bas-Rhin.